

statut et qu'il ne pourra exclure une personne pour des raisons de race, d'origine nationale, de couleur ou de religion. La loi empêche également un syndicat ouvrier d'expulser un de ses membres parce qu'il aura formulé une plainte aux termes de cette mesure. La procédure d'exécution est décrite et des peines sont prévues pour infractions.

Il est généralement admis que c'est une mesure qu'il convenait d'ajouter à nos statuts du Canada de même qu'aux statuts provinciaux pour autant qu'elle relève de la compétence des gouvernements provinciaux. Nous savons tous qu'il est impossible d'adopter des lois qui s'appliquent également bien à tout le monde, mais le fait de voir une telle mesure s'ajouter à nos statuts aide considérablement à faire disparaître l'impression d'être traité inégalement que certaines gens peuvent avoir en raison des facteurs que j'ai mentionnés tantôt.

Le bill à l'étude est très court. Il tend simplement à appliquer la loi canadienne sur les justes méthodes d'emploi à la Couronne, à ses serviteurs et aux mandataires de Sa Majesté ou, en réalité, à la fonction publique et aux employés de l'État. Il va sans dire que le bill n'insinue pas qu'il existe à l'heure actuelle, à l'égard des fonctionnaires, de telles disparités de traitement en raison des facteurs énumérés plus tôt. En réalité, je pense que je puis dire, sans crainte de contradiction et sans aucune réserve, qu'il n'y a jamais de telles disparités de traitement dans le choix des candidats à la fonction publique.

Il se peut que d'autres lois ou règlements interdisent de telles distinctions injustes, mais, d'après moi, nous devrions aviser avant tout à l'opportunité de rendre de telles dispositions applicables non seulement aux employeurs qui relèvent du Parlement, mais aussi à la Couronne même et aux employés de l'État. Ce bill demande uniquement que les exigences que le Parlement du Canada a imposées aux employeurs privés, aux syndicats ouvriers du pays et aux sociétés de la Couronne établis par le Parlement soient aussi applicables aux services de l'État. Il demande que nous puissions légiférer pour les employés des services publics de la même façon que nous légiférons pour les employés des sociétés privées et des syndicats ouvriers.

C'est tout ce que j'ai à dire en ce qui concerne ce bill. Je ne crois pas qu'un long exposé soit nécessaire, même si je me rends compte que le Règlement permet à un député qui présente une motion de faire des observations finales à la fin du débat sur les questions qui ont été soulevées. Il se peut fort bien, cependant, qu'il n'en soit pas ainsi à

cause du nombre de bills inscrits au *Feuilleton* et de la coutume qu'on a adoptée dans le passé de les laisser inscrits au *Feuilleton* à la fin de la session.

Hier, si l'on me permet cette observation, nous avons commencé à l'égard de ce genre particulier de mesure une pratique qui permet une entière liberté d'expression, quel que soit le parti, en vue d'en arriver, à l'égard de ce bill particulier, à un vote fondé sur les opinions de chacun des députés. Je pense que nous ne devrions pas laisser tomber cette pratique. Je pense que le Parlement devrait voir à établir un régime qui permette particulièrement aux bills d'intérêt public qui sont présentés par des députés d'être étudiés simplement à leur mérite et non en regard de considérations d'ordre politique; on devrait songer aussi à établir un système qui permette de poursuivre l'étude des bills de ce genre jusqu'à la mise aux voix. S'il est nécessaire d'ajouter quelques jours supplémentaires à la fin de la session pour répondre à ce besoin, je crois qu'il y aurait lieu de féliciter la Chambre si elle envisageait cette possibilité.

Si j'ai bien prévu ce que Votre Honneur allait dire, vous aviez l'intention de me signaler que cela ne se rattache pas au principe du projet de loi à l'étude. Cependant, je suis content d'avoir eu l'occasion de signaler ce point à la Chambre, et j'espère que nous le débattons en détail avant de mettre la question aux voix à un moment donné.

**M. Aiken:** Monsieur l'Orateur, puis-je poser une question au député? L'honorable représentant a-t-il étudié si ce projet de loi est conforme à la disposition pertinente de la loi sur le service civil?

**M. Howard:** A mon avis, il n'existe pas de règlement plus confus dans les services de l'État que ceux qui se rapportent au service civil. On peut les interpréter pour ainsi dire n'importe comment. Il est fort possible que, selon l'usage, les règlements, ou même la loi sur le service civil, ces choses étaient prévues,—comme avant la mise en vigueur de la loi canadienne sur les justes méthodes d'emploi,—par certaines instructions ou par les règlements établis sous les auspices de la commission de l'assurance-chômage qui interdisaient de procéder de cette façon. C'est peut-être exact en pratique, d'après les règlements, ou pour d'autres raisons. Mais, à mon avis, il ne serait pas illogique de faire figurer cette mention dans la mesure, de façon à ce qu'il soit bien établi que les dispositions de la loi s'appliquent également aux employés de la Couronne et aux employés de l'entreprise privée. En parlant de la question à la commission, j'ai appris qu'on ne l'y jugeait pas illogique non plus.